

ART. 8. Les inscriptions préliminaires étant faites, les registres d'inscription des districts seront expédiés au bureau indigène.

La direction des affaires indigènes fera imprimer et afficher à ses frais, dans tous les districts de l'île, lesdites inscriptions.

Toute personne voulant s'opposer à l'inscription affichée devra, avant qu'un mois ne soit écoulé depuis la publication de ladite inscription, faire opposition par écrit à l'enregistrement de cette terre, et adresser cette opposition à la direction des affaires indigènes.

Mention sera faite de cette opposition sur le registre spécial du district dans lequel est située la terre dont la propriété est contestée.

ART. 9. Un mois après la publication des inscriptions préliminaires, toute terre dont la propriété n'aura soulevé aucune réclamation sera considérée comme appartenant à celui qui l'a déclarée sienne devant l'assemblée du district.

ART. 10. Un mois après la publication des terres inscrites sur les registres spéciaux des districts, les registres seront renvoyés dans les districts par le bureau des affaires indigènes.

La commission d'enregistrement de chaque district se portera sur les terres dont la propriété n'aura soulevé aucune réclamation ; elle déterminera exactement les limites de ces terres, et fera placer par les propriétaires à chaque angle une borne en pierre préparée à l'avance.

Ces bornes placées, la commission mesurera exactement, et à l'aide de mesures métriques, la distance qui sépare chaque borne de sa voisine ; ces mesures seront portées sur le registre.

La commission ne procédera à ces opérations qu'en présence et avec l'acquiescement à ses opérations des propriétaires riverains.

ART. 11. Ces diverses opérations terminées, les bornes exactes étant portées sur le registre spécial, les membres de la commission signeront chaque inscription à mesure qu'elle sera régulièrement établie.

Chaque propriétaire signera les déclarations qui le concernent, et ces déclarations seront aussi signées des propriétaires riverains de la propriété inscrite.

ART. 12. La commission bornera gratuitement, et en observant les prescriptions contenues dans l'article 10, les terres déjà inscrites sur le registre public par les soins de la commission nommée par la loi du 24 mars 1852.

Mention en sera faite sur le registre spécial du district.